

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T372

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 03 Mars 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau basse-tension, reprise de 6 branchements individuels et 1 collectif, et suppression de 2 branchements au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée **rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **rue d'Orléans, rue Thiers, rue des Jardins, rue Rossini et rue Bonsecours**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Bonsecours et la rue Petit** pour des travaux de renouvellement du réseau basse-tension, reprise de 6 branchements individuels et 1 collectif, et suppression de 2 branchements au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier **rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Bonsecours et la rue Petit** ainsi que **rue Thiers, rue des Jardins et rue Bonsecours**. Le stationnement sera interdit à l'angle avec la rue Bonsecours pour faciliter la giration.

Article 3 : La circulation sera interdite **rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Bonsecours et la rue Petit**. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie **rue d'Orléans, rue Thiers, rue des Jardins et rue Rossini**.

Article 4 : Le sens de circulation sera inversé **rue Rossini et rue de Formeville** pour l'accès des riverains.

Article 5 : L'entreprise **SATO** mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux de signalisation et devra prévenir les riverains.

Article 6 : L'entreprise **SATO** devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Juin 2025 au Vendredi 20 Juin 2025**.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Avril 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.